

**Arrêté complémentaire mettant à jour les dispositions applicables
à l'établissement REGEAL AFFIMET à Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, ou directive IED ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2011 délivré à la société REGEAL AFFIMET à Compiègne actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 9 août 2002 ;

Vu l'étude des risques sanitaires du site remise à jour par rapport du 19 août 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées issu de la visite d'inspection du 10 novembre 2016 soulignant la nécessité de remettre à jour les dispositions relatives à la gestion des déchets entrants et sortants ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par REGEAL AFFIMET à la préfecture de l'Oise par courrier du 28 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 11 octobre 2019 ;

Vu l'absence de réponse du demandeur à la transmission susvisée ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3250-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Considérant que ces points ont été actés par courrier préfectoral le 9 septembre 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant adressée par courrier du 7 janvier 2014 ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires de la société REGEAL AFFIMET doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que les thématiques suivantes doivent faire l'objet d'une réactualisation, notamment au regard des mesures proposées dans le dossier de mise en conformité, et conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement :

- la mise à jour du tableau de la nomenclature des installations classées du site ;
- la cessation d'activité ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques ;
- la consommation d'eau et la maîtrise des rejets aqueux ;
- la gestion des déchets ;
- la surveillance des eaux souterraines ;
- la surveillance et les déclarations annuelles des émissions du site ;

Considérant que la réalisation d'essais de lixiviation est impossible compte-tenu du tonnage important de déchets livrés sur le site ;

Considérant que les dispositions de certains actes administratifs antérieurs nécessitent d'être abrogées ou actualisées et regroupées dans un seul acte administratif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prescriptions applicables autorisant la société REGEAL AFFIMET à exploiter des installations de traitement de déchets d'aluminium situées à Compiègne sont modifiées et complétées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier 80011 Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

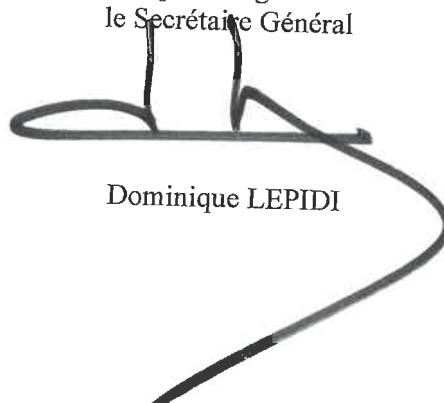
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataire :

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les dispositions applicables à l'établissement REGEAL AFFIMET à Compiègne

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - Abrogation des prescriptions de certains actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations.....	6
CHAPITRE 1.2 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale.....	7
CHAPITRE 1.3 - Activités autorisées.....	8
CHAPITRE 1.4 - Cessation d'activité.....	10
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 2.1 - Conception des installations.....	11
<i>ARTICLE 2.1.1 - Dispositions générales.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 2.1.2 - Odeurs.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 2.1.3 - Voies de circulation.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.2 - Conditions de rejet.....	12
<i>ARTICLE 2.2.1 - Conditions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 2.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 2.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	<i>13</i>
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...16	16
CHAPITRE 3.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	16
CHAPITRE 3.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
<i>ARTICLE 3.2.1 - Protection des eaux d'alimentation.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 3.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 3.3 - Collecte des effluents liquides.....	16
<i>ARTICLE 3.3.1 - Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 3.3.2 - Plan des réseaux.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 3.3.3 - Entretien et surveillance.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 3.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 3.3.5 - Isolement avec les milieux.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 3.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
<i>ARTICLE 3.4.1 - Identification des effluents.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 3.4.2 - Collecte des effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 3.4.3 - Destinations des différents effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 3.4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 3.4.5 - Entretien et conduite de l'installation de traitement.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 3.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 3.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 3.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 3.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux pluviales avant rejet dans l'Aisne.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 3.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	<i>21</i>
TITRE 4 - GESTION DES DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 4.1 - Déchets entrants.....	22
<i>ARTICLE 4.1.1 - Admissibilité des déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 4.1.2 - Procédure d'information préalable.....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 4.1.3 - Procédure d'admission.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 4.1.4 - Entreposage des déchets.....</i>	<i>23</i>

CHAPITRE 4.2 - Déchets produits.....	24
<i>ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 4.2.2 - Séparation des déchets.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 4.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.2.6 - Transport.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.2.7 - Principaux déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>26</i>
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 5.1 - Programme d'auto surveillance.....	27
<i>ARTICLE 5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 5.1.2 - Mesures comparatives.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 5.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	27
<i>ARTICLE 5.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 5.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 5.2.4 - Effets sur les eaux souterraines.....</i>	<i>29</i>
<i>ARTICLE 5.2.5 - Suivi des déchets.....</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 5.2.6 - Déclaration.....</i>	<i>30</i>
CHAPITRE 5.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats D'autosurveillance.....	30
<i>ARTICLE 5.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>30</i>

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DE CERTAINS ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 -

Les dispositions suivantes des actes administratifs antérieurs sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté du 9 août 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la société Affimet en vue de modifier les installations d'aluminium de seconde fusion et du secteur de préparation à Compiègne, à l'exception de l'article 3 fixant des zones de protection autour de l'établissement ;
- les dispositions des titres I, IV, V, VI et VII de l'arrêté du 24 décembre 1998 autorisant la société Affimet à exploiter une unité de production d'alliages de moulage d'aluminium de 1^{ère} fusion dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de Compiègne ;
- les dispositions des articles 2, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1986.

ARTICLE 1.1.2 -

Les actes administratifs antérieurs suivants sont abrogés dans leur intégralité :

- arrêté complémentaire du 8 février 2011 délivré à la société Regeal à Compiègne actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 9 août 2002 ;
- arrêté du 20 mai 2005 prescrivant à la société Affimet située à Compiègne la réalisation du bilan de fonctionnement de manière anticipée, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques au niveau du site et d'un diagnostic de l'état des sols à proximité de l'établissement au regard d'une contamination au plomb ;
- arrêté du 10 avril 2001 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société AFFIMET en vue de la poursuite des études de l'évaluation de l'impact des rejets de dioxines et furanes sur l'environnement autour de l'établissement à Compiègne ;
- arrêté en date du 29 novembre 1999 prescrivant à la société Affimet la réalisation d'une évaluation de l'impact des rejets de dioxines et furanes sur l'environnement autour de l'établissement sis à Compiègne ;
- arrêté du 31 juillet 1998 prescrivant à la société Affimet la réalisation sur le site de Compiègne d'une étude documentaire relative aux diagnostics initiaux et d'évaluation simplifiée des risques ;
- arrêté du 23 juin 1998 imposant à la société Affimet des mesures des émissions de dioxines et furanes dans l'enceinte de son établissement de Compiègne ;
- arrêté du 24 septembre 1993 autorisant la société AFFIMET à exploiter un dépôt de chlore dans son établissement sis sur le territoire de la commune de COMPIEGNE ;
- arrêté du 9 novembre 1987 autorisant la transformation du four de maintien n°5 en four de fusion et la poursuite de l'exploitation des appareils imprégnés de PCB.

CHAPITRE 1.2 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250.b intitulée : « Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF NFM.

CHAPITRE 1.3 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Rubrique	Aliméa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
3250	b	A	<p>Transformation des métaux non ferreux :</p> <p>b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux</p>	400 t/j
2515	1-a	E	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	1022 KW
2713	1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m²</p>	
2921	b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2790 kW (puissance de la Tour Aérorefrigérante TAR 1)
4725	2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	Cuve de 35 t + 8 bouteilles de 15 kg (120kg) soit au total 35,12 t
1435		NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³ au total</p>	200 m ³ /an de GNR

Rubrique	Aliméa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2910	A	NC	<p>Combustion a l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, a l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe a la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	1,252 MW
2925		NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	3,450 kW (charge de la nacelle)
4718	I	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 tonnes</p>	Stock de propane maximal : 50 bouteilles de 13 kg soit 650 kg
4719		NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</p>	8 bouteilles de 8 kg soit 64 kg de produit
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total</p>	44 t

CHAPITRE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 - Conditions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G
Hauteur (en m)	23	80	23	21	18	18
Diamètre (en m)	1,1	2,5	1,35	0,86	0,9	0,9
Débit nominal en (Nm³/h)	55 000	160 000	80 000	32 000	16 000	16 000
Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	12	8	8	10	8	8
Capacité (en t)	15	15	15	-	42	42
Puissance (MW)	5	5	5	3,5	5*	5*

* Chaque four est constitué de 4 brûleurs d'une puissance totale de 10 MW, mais cette puissance est ramenée à 5 car les brûleurs fonctionnent en alternance par paires (la rotation des brûleurs étant effectuée par automate).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 2.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Norme d'analyse
Poussières totales*	5	5	5	5	20	20	EN 13284-1
SOx*	100	100	100	100	35	35	EN 14792
NOx*	200	200	200	200	120	120	EN 14791
Métaux totaux*	1	1	1	1	1	1	EN 14385
Plomb*	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	
Cadmium*	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	
Cuivre*	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
HCl*	5	5	5	5	-	-	EN 1911
HF*	1	1	1	1	-	-	ISO 15713

PCDD / F**	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	EN 1948 parties 1, 2 et 3
COV _T *	30	30	30	30	-	-	EN 12 619
COV de l'annexe III*: Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	20	20	20	20	-	-	
Benzène*	2	2	2	-	-	-	

* en mg/Nm³ ** en ng I-TEQ/Nm³

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G
Poussières totales	275	800	400	160	320	320
SOx	5500	16000	8000	3200	560	560
NOx	11000	32000	16000	6400	1920	1920
Métaux totaux	55	160	80	32	16	16
Plomb	8,3	24	12	4,8	2,4	2,4
Cadmium	0,6	1,6	0,8	0,3	0,2	0,2
Cuivre	5,5	16	8	3,2	1,6	1,6
Chrome	1,1	3,2	1,6	0,6	0,3	0,3
HCl	275	800	400	160	-	-
HF	55	160	80	32	-	-
PCDD / F	1,1*10 ⁻⁶	9,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	6,4*10 ⁻⁷	-	-
COV _T	1650	4800	2400	960	-	-
COV de l'annexe III*: Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	1100	3200	1600	640	-	-
Benzène	110	320	160	-	-	-

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux correspondant aux concentrations ci-dessus sont en g/h.

Le fonctionnement des fours comprend trois phases aux cours desquelles la pollution rejetée varie substantiellement :

Fours tournants RTF (RTF1, RTF2, RTF3) :

- Phase 1 : Chargement (2h10) ;
- Phase 2 : Fusion (1h45) ;
- Phase 3 : Coulée, vidange du four (1h15).

Fours réverbères (F, G) :

- Phase 1 : Chargement, fusion (4h00) ;
- Phase 2 : Décrassage, élaboration, mise au titre (6h30) ;
- Phase 3 : Coulée, vidange du four (5h30).

Les durées des phases représentent des valeurs moyennes indicatives et susceptibles de varier.

Conformément aux conclusions MTD, la valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la moyenne sur la période d'échantillonnage qui correspond à la valeur moyenne de trois mesures d'au moins 30 minutes (une mesure pour chaque phase) pour l'ensemble du cycle.

Pour les fours, les valeurs moyennes, qui doivent être représentatives des phases de fonctionnement des fours, sont pondérées en fonction de la durée de chaque phase.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau industrielle est réservée à deux usages principaux : le refroidissement et la défense incendie.

Les eaux de refroidissement sont utilisées dans le cadre du refroidissement des lingotières de la chaîne de coulée Brochot (débit 140 m³/h).

Le débit maximal des eaux de rejet, hors eaux pluviales, n'excède pas 410 m³/j et 40 m³/h.

CHAPITRE 3.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 3.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 3.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

CHAPITRE 3.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions prévues par le titre 3 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.3.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les nettoyeurs haute pression ;
- les **eaux pluviales** susceptibles d'être polluées ou non ;

- les **eaux de purge** des circuits de refroidissement ;
- les **eaux industrielles** issues du procédé ou du nettoyage des locaux.

ARTICLE 3.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.4.3 - Destinations des différents effluents

- Les **eaux domestiques** rejoignent la station publique d'assainissement du SIVOM de Compiègne ;
- les **eaux pluviales** circulent dans un réseau d'égout couvrant l'ensemble du site permettant de capter ces eaux, pour les acheminer jusqu'à la Station de Traitement des Eaux Pluviales (STEP) de REGEAL avant rejet dans l'Aisne ;
- les **eaux de purge et les eaux industrielles** sont collectées et également traitées avant rejet dans l'Aisne au niveau de la STEP du site.

ARTICLE 3.4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance de l'installation de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.4.5 - Entretien et conduite de l'installation de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par la STEP permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a/ Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

b/ Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

c/ Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux pluviales avant rejet dans l'Aisne

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal sur 24 heures (kg)
MES	-	1305	35 mg/l	14,35
DCO	-	1314	125 mg/l	51,25
DB05	-	1313	30 mg/l	12,30
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	4,1
Métaux totaux	-	44	<5 mg/l	<2,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	0,4
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal sur 24 heures (kg)
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indices phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25 µg/l	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des composés visés)	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 4 - GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 - DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 4.1.1 - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

ARTICLE 4.1.2 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

L'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.2.3 du présent arrêté :

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 4.1.3 - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou ;
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 4.1.4 - Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée.

CHAPITRE 4.2 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

ARTICLE 4.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.2.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.2.7 - Principaux déchets produits par l'établissement

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités ci-dessous :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Scories	10 03 08*	200 t
Briques réfractaires	16 11 04	280 t
Boues hydrocarbures	19 08 14	20 t
DIB	15 01 06	10 t
DIS	15 02 02*	5 t
Boues de caniveau	13 05 02	5 t
Fines de filtre BMD, LHUR et NEXAIR	10 03 19*	15 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés à titre gratuit.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 5.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 5.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures d'autosurveillance portent sur les émissaires des rejets visés à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

Une campagne de mesure sur l'ensemble des paramètres considérés est réalisée annuellement.

Si les concentrations et flux des COV de l'annexe III et de benzène n'atteignent pas les valeurs limites d'émission fixées durant les deux campagnes consécutives à la notification du présent arrêté, ces deux paramètres pourront être exclus de l'autosurveillance.

ARTICLE 5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100

m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 5.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires en sortie de sa station interne de traitement. A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
PH	Continue
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Métaux totaux	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	Mensuelle
Cadmium et ses composés	Mensuelle
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Mercure et ses composés (en Hg)	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	Mensuelle
Indices phénols	Mensuelle
Cyanures libres	Mensuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Annuelle
Benzo(a)pyrène	Annuelle
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	Annuelle
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Annuelle

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

ARTICLE 5.2.4 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

a) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

b) Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
PUITS	01044X0004	Latéral (Nord-Est)	Nappe de la craie du Sénonien	20
PZ 1	01044X0260	Latéral (Nord)		16,21
PZ 2	01044X0261	Amont (Périphérie Sud-Ouest)		17,48
PZ 3	01044X0262	Latéral (Sud-Est)		13,97
PZ 4	01044X0263	Latéral (Nord-Ouest)		14,6
PZ 5	01044X0008	Aval (Partie centrale)		13,39
PZ 7	01044X0264	Latéral (Est)		8,6
PZ 9				9,27

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser a minima les paramètres suivants de façon semestrielle, en basses et hautes eaux : DCO, chlorures, potassium, sodium, plomb, aluminium, cadmium, cuivre et indices hydrocarbures.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes, avec une localisation des piézomètres.

Enfin, au niveau de l'emprise de l'ancienne cuve de FOD, l'exploitant effectue chaque année des mesures de phase surnageante permettant de détecter une éventuelle pollution résiduelle aux hydrocarbures. Les mesures pourront être arrêtées à l'épuisement de la pollution.

ARTICLE 5.2.5 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.2.6 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 5.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 5.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

a) L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

b) Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

c) Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, les résultats d'analyse des eaux résiduaires avant rejet dans l'Aisne sont renseignés dans le logiciel GIDAF.

d) Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant effectue chaque année une déclaration sur GEREP.